

Les textes et articles mentionnés ci-dessous sont disponibles sur le site internet Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

L'INCLUSION FINANCIÈRE ET L'OBSERVATOIRE DE L'INCLUSION BANCAIRE

Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires.

Article L. 312-1-1-B du Code monétaire et financier portant sur les missions de l'Observatoire de l'inclusion bancaire, créé par l'article 56 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013.

Loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation.

Articles R. 312-9 à R. 312-17 du Code monétaire et financier, créés par le décret n° 2014-737 du 30 juin 2014 et modifiés par le décret n° 2020-1565 du 10 décembre 2020 relatif au fonctionnement de l'Observatoire de l'inclusion bancaire et de son conseil scientifique.

Arrêté du 7 septembre 2020 pris en application de l'article R. 312-13 du Code monétaire et financier et fixant la liste, le contenu et les modalités de transmission des informations transmises à l'Observatoire de l'inclusion bancaire.

Arrêté du 16 septembre 2020 portant homologation de la *charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement*.

Arrêtés du 1^{er} février 2021, du 23 janvier 2023, du 8 juin 2023 et du 15 mars 2024 portant nomination à l'Observatoire de l'inclusion bancaire.

LE DROIT AU COMPTE

Article 16 de la directive 2014/92/UE du 23 juillet 2014 sur le droit d'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

Article L. 312-1 du Code monétaire et financier sur le droit au compte.

Article 2 de la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle dans l'exercice individuel du droit au compte.

Décret n° 2014-251 du 27 février 2014 relatif aux conditions d'exercice du droit au compte au nom et pour le compte du demandeur par les associations et fondations.

Décret n° 2022-347 du 11 mars 2022 relatif à la procédure de droit au compte, entré en vigueur le 13 juin 2022.

Articles R. 312-6 à D. 312-8-2 du Code monétaire et financier, sur la mise en œuvre de la procédure de droit au compte.

Arrêté du 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France, modifié par un arrêté du 31 mai 2022.

LES PRESTATIONS ET SERVICES BANCAIRES DE BASE

Articles 17 à 20 de la directive 2014/92/UE sur les comptes de paiement assortis de prestations de base.

Articles L. 312-1 II et D. 312-5 du Code monétaire et financier, sur les prestations bancaires de base.

Articles L. 312-1 III, D. 312-5-1 et D. 312-6 du Code monétaire et financier, sur les services bancaires de base.

Ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 relative à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

Décret n° 2016-1811 du 22 décembre 2016 relatif à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

LE MICROCRÉDIT

Article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, créant le fonds de cohésion sociale.

Article 23 de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, sur les prêts à des fins sociales.

Article L. 511-6 du Code monétaire et financier, portant sur les associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique habilitées à distribuer des microcrédits.

Décret n° 2012-471 du 11 avril 2012 relatif à l'agrément et au contrôle des associations, fondations et sociétés autorisées à pratiquer certaines opérations de crédit.

Décret n° 2022-124 du 4 février 2022 relatif aux prêts accordés à des personnes physiques pour le financement de projets d'insertion, sur la modification des plafonds et durée de remboursement des microcrédits personnels.

Articles R. 518-57 à R. 518-62 du Code monétaire et financier, sur la procédure d'habilitation des associations sans but lucratif et des fondations reconnues d'utilité publique, et sur les caractéristiques des microcrédits.

LA DÉTECTION DE LA FRAGILITÉ FINANCIÈRE ET L'OFFRE SPÉCIFIQUE

Articles L. 312-1-3 et L. 312-1-1-A du Code monétaire et financier, sur l'offre spécifique.

Décret n° 2014-738 du 30 juin 2014 relatif à l'offre spécifique de nature à limiter les frais en cas d'incident.

Article R. 312-4-3 du Code monétaire et financier, créé par le décret n° 2014-738 sur les critères de détection des clients fragiles et l'offre spécifique, modifié par le décret n° 2020-889 du 20 juillet 2020.

Article R. 312-4-2 du Code monétaire et financier, sur le plafonnement des commissions d'intervention pour les bénéficiaires de l'offre spécifique.

Arrêté du 16 septembre 2020 portant homologation de la *charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement*, sur la détection des clients fragiles, l'offre spécifique et le plafonnement des frais liés aux incidents de paiement et irrégularités de fonctionnement de compte.

LE PLAFONNEMENT DES FRAIS BANCAIRES

(HORS DISPOSITIF CLIENTÈLE FRAGILE ET OFFRE SPÉCIFIQUE)

Article L. 133-26 II bis du Code monétaire et financier, créé par l'article 21 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, sur le remboursement des frais lors de la représentation d'un prélèvement déjà rejeté pour défaut de provision.

Décret n° 2013-931 du 17 octobre 2013 relatif au plafonnement des commissions d'intervention.

Article R. 312-4-1 du Code monétaire et financier, créé par le décret n° 2013-931 sur le plafonnement des commissions d'intervention.

Article D. 131-25 du Code monétaire et financier, sur le plafonnement des frais bancaires pour rejet de chèques pour défaut de provision.

Article D. 133-6 du Code monétaire et financier, sur le plafonnement des frais de rejet de prélèvement ou de virement permanent pour défaut de provision.

LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

Articles L. 711-1 à L. 771-12 et R. 711-1 à R. 771-6 du Code de la consommation relatifs aux dispositions générales de traitement des situations de surendettement.

Articles L.681-1 à L.681-4 et R.681-1 à R.681-7 du Code de commerce relatifs aux dispositions spécifiques de traitement des difficultés des entreprises individuelles.

Mise à jour : juin 2024